

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1201468, 1201469, 1201470, 1201472, 1201473,  
1201474, 1201476, 1201477,  
1201479 et 1201480**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

C...  
D...

M. Berthou  
Rapporteur

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Mme Lambing  
Rapporteur public

Audience du 27 mai 2014  
Lecture du 10 juin 2014

68-03-025-03

C

Vu, I°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201468, présentée pour la E..., dont le siège est situé ...), par la Selarl B...Avocats ; la E... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro ... en tant qu'il refuse de délivrer le permis relatif à l'éolienne n°22, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité en tant qu'il porte sur l'éolienne n°22 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité en tant qu'il porte sur l'éolienne n°22 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;

- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation de l'éolienne n°22 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence de l'éolienne n°22 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 10 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la E..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, II°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201469, présentée pour la E..., dont le siège est situé ...), par la Selarl B...Avocats ; la E... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01035210C0028 en tant qu'il refuse de délivrer le permis relatif aux éoliennes n°6,12,17,18 et à deux postes de livraison, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité en tant qu'il porte sur les éoliennes n°6,12,17,18 et les deux postes de livraison dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité en tant qu'il porte sur les éoliennes n°6,12,17,18 et les deux postes de livraison dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation des éoliennes n°6,12,17 et 18 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence des éoliennes n°6,12,17 et 18 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et

porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 10 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la E..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de :

- prendre acte de son désistement concernant le refus opposé à l'éolienne n°6 ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu, III°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201470, présentée pour la D..., dont le siège est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), par la Selarl B...Avocats ; la D... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01035210V0027 en tant qu'il refuse de délivrer le permis relatif aux éoliennes n°5,13,14 et à deux postes de livraison, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité en tant qu'il porte sur les éoliennes n°5,13,14 et les deux postes de livraison dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité en tant qu'il porte sur les éoliennes n°5,13,14 et les deux postes de livraison dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation des éoliennes n°5,13 et 14 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence des éoliennes n°5,13 et 14 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ; il indique en outre au tribunal avoir accordé le 4 janvier 2013 un permis de construire l'éolienne n°5 et les deux postes de livraison ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 10 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la D..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de :

- prendre acte de son désistement concernant le refus opposé à l'éolienne n°5 ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, IV°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201472, présentée pour la E..., dont le siège est situé ...), par la Selarl B...Avocats ; la E... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01014910C0006, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation de l'éolienne n°26 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence de l'éolienne n°26 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et

porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 10 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la E..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu, V°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201473, présentée pour la E..., dont le siège est situé ...), par la Selarl B...Avocats ; la E... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01025610W0015, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation des éoliennes n°42 et 44 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence des éoliennes n°42 et 44 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendrerait des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 11 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la E..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, VI°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201474, présentée pour la D..., dont le siège est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), par la Selarl B...Avocats ; la D... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01023010C0009, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation de l'éolienne n°19 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence de l'éolienne n°19 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 10 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la D..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;

- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, VII°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201476, présentée pour la E..., dont le siège est situé ...), par Me B...; la E... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01001510W0014, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation des éoliennes n°23, 24 et 25 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;

- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence des éoliennes n°23, 24 et 25 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 11 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la E..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu, VIII°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201477, présentée pour la D..., dont le siège est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), par la Selarl B...Avocats ; la D... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01035210V0027 en tant qu'il refuse de délivrer le permis relatif à l'éolienne n°20 et au poste de livraison, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité en tant qu'il porte sur l'éolienne n°20 et le poste de livraison dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité en tant qu'il porte sur l'éolienne n°20 et le poste de livraison dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;

- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation de l'éolienne n°20 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence de l'éolienne n°20 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ; il indique en outre au tribunal avoir accordé le 4 janvier 2013 un permis de construire l'éolienne n°5 et les deux postes de livraison ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 11 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la D..., par MeA..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de :

- prendre acte de son désistement concernant le refus opposé à l'éolienne n°5 ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;

- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, IX°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201479, présentée pour la D..., dont le siège est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), par la Selarl B...Avocats ; la D... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01001510W0013, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation des éoliennes n°28 à 32 qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;

- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence de éoliennes n°28 à 32 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 11 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la D..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, X°, la requête, enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 1201480, présentée pour la D..., dont le siège est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), par la Selarl B...Avocats ; la D... demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle F... lui a refusé un permis de construire enregistré sur le numéro 01025610W0016, ensemble la décision en date du 27 juin 2012 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de statuer sur le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision de refus de permis de construire est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la procédure de concertation n'a pas été menée à son terme en méconnaissance des dispositions de l'annexe C de la circulaire du 3 mars 2008 sur laquelle se fonde l'avis de Météo France ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation des éoliennes n°43, 45 et 46 qui n'a pas été pris

en compte par le préfet, tout comme les éléments de faits portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions ne lui auraient permis tout au plus que d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce qu'elle contredit le schéma régional éolien qui qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable notamment au regard des contraintes liées à la présence de radars ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par F..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Météo France ont permis à la requérante d'avoir une information claire et précise sur l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du radar et sur la motivation de l'avis défavorable ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de la circulaire du 3 mars 2008, laquelle ne présente pas de caractère réglementaire ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de fait dès lors que la seule présence de éoliennes n°43, 45 et 46 à proximité du radar de Météo France s'oppose à la délivrance du permis sollicité ;
- l'implantation des éoliennes dans la zone des 20 km autour du radar de Météo France d'Avant Les Ramrupt, leur covisibilité directe avec le radar et l'existence de plusieurs parcs existants ou à venir engendreraient des perturbations préjudiciables au bon fonctionnement de ce radar et porteraient ainsi atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 10 décembre 2013 et 22 mai 2014, présentés pour la D..., par Greenlaw avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros au titre des dépens ;

Elle soutient, en outre, que :

- le préfet s'est à tort cru lié par l'avis défavorable de Météo France ;
- les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif ;
- l'arrêté du 26 août 2011 n'est pas opposable au permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2014 ;

- le rapport de M. Berthou, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

- et les observations de Me Deharbe, avocat de la E... et de la D... ;

1. Considérant que les requêtes n° 1201468, 1201469, 1201472, 1201473 et 1201476 présentées pour la E..., et n°1201470, 1201474, 1201477, 1201479 et 1201480, présentées pour la D... présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par les requêtes susvisées, les sociétés requérantes demandent l'annulation de dix refus de permis de construire opposés par F... à la réalisation de 24 éoliennes et de postes de livraison sur les territoires des communes de Aubeterre, Creney près Troyes, Feuges, Mergey, Montsuzain, Saint Benoit Sur Seine, Sainte Maure, Vailly et Villacerf ;

#### Sur les désistements partiels :

3. Considérant, en premier lieu, que dans ses dernières écritures, la E... déclare se désister de ses conclusions à fin d'annulation du refus de permis de construire n°01035210C0028 en tant que ce refus porte sur l'éolienne n°6 ; que le désistement de ces conclusions, qui ne sont pas indivisibles des conclusions maintenues par la société requérante dans sa requête n°1201469, est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

4. Considérant, en second lieu, que dans ses dernières écritures, la D... déclare se désister de ses conclusions à fin d'annulation du refus de permis de construire n°01035210V0027 en tant que ce refus porte sur l'éolienne n°5 ; que le désistement de ces conclusions, qui ne sont pas indivisibles des conclusions maintenues par la société requérante dans sa requête n°1201470, est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant, en premier lieu, que les sociétés requérantes font valoir que les refus de permis contestés sont entachés d'un défaut de motivation dès lors que les demandes de permis de construire ne sont pas visées, que les spécificités de chaque éolienne ne sont pas prises en compte et qu'à aucun moment le type d'atteinte à la sécurité publique et les risques engendrés ne sont précisés ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa décision du 27 juin 2012 rejetant le recours gracieux formé par les requérantes le 26 avril 2012 à l'encontre des refus implicites de permis de construire du 28 février 2012, F... fait référence, en droit, à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et, en fait, à la présence des 46 éoliennes initialement projetées dans les zones de 5-30 km du radar de la défense et dans la zone des 5-20 km du radar Météo, « l'implantation projetée des éoliennes [étant] de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars, ce qui rend le projet incompatible avec les exigences liées à la sécurité publique » ; que ce rejet est, par suite, suffisamment motivé en fait et en droit ; qu'en outre, si l'article A. 424-2 du code de l'urbanisme impose à l'autorité qui refuse un permis de construire de viser dans sa décision la demande de permis et d'en rappeler les principales caractéristiques telles que les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, le numéro d'enregistrement et lieu des travaux, et alors que le rejet du recours gracieux ne mentionne pas les numéros d'enregistrement des permis refusés, une erreur ou une absence de visa est sans incidence sur la légalité du permis de construire ; qu'en tout état de cause aucun doute n'existe quant au projet visé par ce refus ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation ne peut par suite qu'être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'annexe III, paragraphe III 2° de la circulaire ministérielle du 3 mars 2008 relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo-France et des ports et navigation maritime et fluviale : « *En cas de projet d'implantation d'une machine en covisibilité avec un radar dans une zone de coordination, le préfet de département assure une concertation entre le porteur de projet et le service s'étant prononcé sur le risque de perturbation. Cette concertation est lancée en toute transparence dans les meilleurs délais suivant la réception de l'avis de l'opérateur. Ce processus fait l'objet de comptes-rendus écrits des réunions et d'une proposition finale écrite qui sera ou non acceptée par le porteur de projet.* » ;

8. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

9. Considérant que les sociétés requérantes relèvent que les décisions contestées méconnaissent les dispositions de la circulaire précitée, le préfet n'ayant pas mis en place de procédure de concertation avec Météo France ; qu'une concertation a toutefois été menée entre les sociétés pétitionnaires et Météo France, comme le révèle notamment la tenue de réunions les 8 septembre 2010 et 17 octobre 2011 ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que le vice affectant le déroulement de la procédure administrative prévue par ladite circulaire ait été susceptible d'exercer une influence sur le sens des décisions prises ; que le moyen tiré du vice de procédure doit donc être écarté ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet se serait cru lié par l'avis défavorable de Météo France sur les projets de constructions des éoliennes restant en litige ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que les sociétés requérantes font valoir que les refus contestés sont entachés d'une erreur de fait dès lors que les services de la défense ont émis, le 23 février 2012, un avis favorable à l'implantation des éoliennes litigieuses qui n'a pas été pris en compte par le préfet, tout comme les éléments de fait portés à la connaissance de la DDT lors de la réunion du 31 janvier 2012 ;

12. Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit, le rejet du recours gracieux est fondé sur les risques pour la sécurité publique liés à l'impact des éoliennes sur le radar Météo d'Arcis-Sur-Aube et sur un radar militaire ; que les requérantes font valoir que l'avis du ministère de la Défense sur les éoliennes restant en litige est favorable ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet s'est prononcé sur l'ensemble des 46 éoliennes formant le projet initial , alors qu'il n'était saisi que d'un recours gracieux formé à l'encontre des refus opposés aux seules éoliennes ayant donné lieu à un avis favorable de la Défense et a ainsi fait référence à l'atteinte portée au radar militaire par les éoliennes ayant donné lieu à un avis défavorable ; que cette circonstance, à supposer même qu'elle puisse être considérée comme constitutive d'une erreur de fait, est en tout état de cause sans incidence sur la légalité des refus contestés dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur le seul motif tiré de l'atteinte au radar de Météo France ;

13. Considérant, d'autre part, que, les requérantes ne donnent par ailleurs aucune indication précise sur la nature des éléments de faits qui auraient été portés à la connaissance de l'administration lors de la réunion du 31 janvier 2012 ; qu'à supposer qu'il s'agisse de l'abandon d'une partie des éoliennes projetées et de la mise en conformité de leur projet avec l'avis en partie défavorable de la Défense, il ne ressort pas des pièces du dossier que les demandes de permis de construire aient été expressément modifiées en ce sens antérieurement aux refus contestés ; que, par suite, et dès lors que la légalité d'un refus de permis de construire doit être appréciée au regard du projet décrit au dossier de demande de permis, l'erreur de fait alléguée ne peut qu'être écartée ;

14. Considérant, en cinquième lieu, que les requérantes font valoir que les refus attaqués sont entachés d'une erreur de droit en ce qu'ils imposent, en se référant à la « zone de coordination » des radars, une servitude sans texte et des suggestions dépourvues de caractère normatif figurant dans la circulaire du 3 mars 2008 et plus largement pas les conclusions de l'AFNR et des critères retenus comme impératifs par Météo France ; qu'il ressort toutefois du dossier que F... a refusé les permis de construire sollicités, suite à l'avis défavorable émis par Météo France le 15 février 2011, en se fondant sur le fait que le parc éolien objet de la demande était situé dans la zone de coordination du radar météorologique d'Arcy-Sur-Aube, que la zone de perturbation des données Doppler du projet était supérieure, dans sa dimension maximale, aux 10 kilomètres recommandés par Météo France et que la zone d'exclusion mutuelle du projet rencontrait une zone d'impact Doppler d'autres parcs éoliens situés dans la zone de coordination ; qu'il en a ainsi déduit que le projet, susceptible de perturber la veille

météorologique dudit radar, risquait de porter atteinte à la sécurité publique et a donc fondé son refus sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; qu'il pouvait dans ce cadre, sans commettre d'erreur de droit, reprendre à son compte les arguments techniques figurant dans la circulaire du 3 mars 2008 et de l'agence nationale des fréquences et qui selon lui permettent de démontrer que le projet porte atteinte à la sécurité publique ; qu'il appartient aux pétitionnaires d'apporter des éléments de fait qui, selon elles, seraient de nature à remettre en cause ces arguments ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

15. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

16. Considérant qu'il ressort de la circulaire du 3 mars 2008 des ministres de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de la défense, reprenant les prescriptions du rapport de la commission consultative de la compatibilité électromagnétique de l'Agence nationale des fréquences en date du 19 septembre 2005, dit « rapport CCE5 n°1 », que l'implantation d'éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres autour d'un radar météorologique fonctionnant, à l'instar de celui d'Arcy-Sur-Aube, en fréquence « bande C », est susceptible de perturber le fonctionnement de ce dernier par le blocage de son faisceau, par des échos fixes ou par la création, en raison de la rotation des pales éoliennes, de zones d'échos parasites au sein desquelles les données recueillies par « mode Doppler » sont inexploitable ; qu'afin d'éviter une perturbation majeure de ces fonctions, l'Agence nationale des fréquences recommande en particulier de n'implanter aucune éolienne à moins de 5 kilomètres d'un tel radar et de subordonner leur installation, dans un rayon d'éloignement de 5 à 20 kilomètres dite « distance de coordination », à des conditions relatives à leurs caractéristiques techniques, et notamment leur « surface équivalent radar » (SER), à leur visibilité avec le radar, ainsi qu'à leur nombre et leur disposition ; que, s'agissant des risques de création d'échos parasites affectant les données recueillies par « mode Doppler », les recommandations du guide technique de Météo France du 5 avril 2006, également indiquées dans la circulaire du 3 mars 2008 précitée, préconisent que l'exploitant du radar puisse s'assurer que la taille de la zone de perturbation engendrée par les éoliennes ne soit pas supérieure, dans sa plus grande dimension, à 10 kilomètres, ou qu'elle ne se situe pas à moins de 10 kilomètres d'une autre zone de perturbation ;

17. Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que certaines des 46 éoliennes formant le projet initial aient été expressément abandonnées par les sociétés pétitionnaires et que cet aménagement du projet ait été formalisé dans les demandes de permis de construire ; que, par suite, le préfet était tenu d'apprécier l'impact global de ces 46 éoliennes sur la sécurité publique et en particulier sur les conditions de fonctionnement du radar de Météo France d'Arcis-sur-Aube ; que les requérantes ne peuvent pas non plus soutenir utilement devant le juge qu'un tel aménagement du projet permettrait une réduction des zones d'impact Doppler additionnelles de près de 60% par rapport au projet dans sa version initiale ;

18. Considérant, d'autre part, que le projet en litige n'a pas été conçu de manière à respecter les préconisations issues du rapport de l'Agence nationale des fréquences de septembre

2005 sur les « Perturbations du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes » ; que si les éoliennes doivent ainsi être implantées au-delà de la distance minimale de 5 kilomètres à compter du radar, caractérisant la « zone de protection », elles ne se conforment au critère dit de la zone d'impact Doppler visant à ne pas gravement perturber la détection des échos Doppler ; que F... s'est en effet fondé sur l'avis de Météo-France précité, qui précise qu'en application de la méthode précitée, le non respect de la contrainte sur la zone d'exclusion mutuelle dans la zone de coordination et le non respect du dimensionnement maximal des zones d'impact en air clair sur le Doppler fixé à 10 km sont deux raisons justifiant un avis défavorable ; que cet avis indique également qu'en raison du nombre déjà important de parcs éoliens dans le secteur, l'acceptation des projets soumis à avis conduirait à une dégradation de performance du radar qui se manifesterait par une perte de données Doppler en condition d'air clair de 26,5% des mesures sur la zone, ce qui est important pour la modélisation numérique ; que Météo France a ainsi donné un avis défavorable sur 37 éoliennes figurant au projet lesquelles ont alors fait l'objet d'un refus de permis de construire ; que l'ensemble des éoliennes restant en litige figurent parmi ces 37 éoliennes ;

19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si, comme le font valoir les sociétés requérantes, les zones d'impact Doppler dites « additionnelles » qui correspondent aux zones supplémentaires par rapport aux zones d'impact existantes ne représentent que 3% de la zone de coordination du radar d'Arcis-Sur-Aube, cette circonstance ne suffit pas à conclure au caractère négligeable de l'impact sur ce radar dès lors qu'il convient d'apprécier l'impact de l'ensemble des éoliennes existantes et des éoliennes projetées ; que les requérantes ne démontrent en tout état de cause pas que cette notion de zone d'impact « additionnelle » aurait une quelconque pertinence pour apprécier l'impact du projet sur ce radar ;

20. Considérant que les sociétés requérantes ne proposent pas de méthode alternative à celle mise en œuvre par le préfet permettant d'apprécier concrètement l'impact de leur projet sur le radar d'Arcis-Sur-Aube ; qu'à cet égard si elles contestent, par des considérations générales bien que non dénuées d'intérêt, la pertinence des « surfaces équivalent radar » retenue par Météo France, elles ne proposent pas pour autant une surface plus adéquate ; que, par ailleurs et en tout état de cause, à supposer que le fait que entre 10,876 km et 20 km Météo France serait nécessairement amenée à donner un avis défavorable dès lors que la zone d'impact doppler d'une seule éolienne est toujours supérieur à 10 km jette un doute sur la pertinence de la méthode mais ne suffit pas à l'écarter ; que l'existence d'une zone neutralisée par météo France en raison d'un problème « lié aux lobes secondaires du radar d'Arcis et à la proximité du radar avec la vallée de l'Aube » ne suffit pas à en déduire qu'en conséquence la neutralisation de toute zone de dimension inférieure serait sans incidence ou d'une incidence négligeable sur le fonctionnement du radar ; que si elles font valoir que l'appréciation portée par le préfet est erronée au regard de l'ampleur très relative de la perturbation dont Météo France diagnostique l'existence dès lors que la covisibilité de certaines des éoliennes projetées est réduite, elle ne démontre nullement que, contrairement à ce qu'indique le rapport CCE5 de l'agence nationale des fréquences, les échos doppler sont produits par les pales des éoliennes qui en sont les points les plus hauts et seront donc, en limite de visibilité, toujours détectés par le radar ;

21. Considérant, par ailleurs, que les requérantes font valoir que les refus litigieux sont entachés d'erreur d'appréciation au regard de l'absence de tout enjeu local en termes de sécurité civile opérationnelle qui serait aggravé par l'indisponibilité du radar en cause ; qu'il ressort

toutefois des pièces du dossier que la grande perte de données dans la zone de coordination, affectée ainsi qu'il a été dit par une perte de données Doppler en conditions d'air clair de 26,5% des mesures en cas d'acceptation du projet, aura pour conséquence de dégrader la prévision immédiate des phénomènes météorologiques dangereux de petite échelle ainsi que l'estimation des données en hydrométéorologie ; que l'avis de Météo France conclut en effet que cela conduirait à une trop grande perte de données et une dispersion insuffisante dans la zone de coordination, ayant pour conséquence de dégrader la qualité des prévisions issues du modèle numérique à mailles fines, la prévision immédiate des phénomènes météorologiques et en particulier les phénomènes dangereux de petite taille, l'estimation du champ de précipitations et le calcul d'un indice de cisaillement signature des phénomènes météorologiques dangereux ; que si les requérantes invoquent l'absence de phénomène local dangereux sur la ZID additionnelle, la seule circonstance que la zone serait rurale et sans enjeu industriel et que ladite ZID serait d'une faible surface, ne suffit pas à l'établir alors que notamment, ainsi qu'il a déjà été dit, c'est au regard de l'ensemble de la ZID existante et créée qu'il convient d'apprécier l'existence de tels phénomènes ; que, contrairement à leurs allégations, le débat sur l'atteinte à la sécurité publique ne se réduit pas à la question de la prédiction de la survenue de tornades mais porte également sur l'estimation des données en hydrométéorologie ;

22. Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les mesures proposées par les sociétés requérantes et consistant en la communication des mesures de vents du parc éolien en temps réel, en l'installation d'un système de mesure complémentaire et à l'arrêt des éoliennes pendant les périodes d'alertes météorologiques suffiraient à limiter les risques pour la sécurité publique ; que si des pales furtives sont en cours de développement chez certains constructeurs éoliens et que des travaux de recherche sont en cours visant à limiter les perturbations engendrées par les éoliennes, ces considérations générales sont inopérantes s'agissant de l'appréciation concrète du risque engendré par les éoliennes projetées ; que, par ailleurs, le préfet ne pourrait, en toute hypothèse, contraindre Météo France à édicter des mesures d'adaptation du radar afin de permettre la délivrance des permis de construire sollicités ;

23. Considérant que la circonstance que certaines des éoliennes en litige aient fait l'objet d'un avis favorable de la Défense concernant l'impact sur le radar militaire est sans incidence dès lors qu'il résulte de ce qui précède que leur impact sur le radar Météo France suffit à caractériser une atteinte à la sécurité publique ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en refusant les permis sollicités au motif de l'atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, F... n'a commis ni erreur d'appréciation ni erreur de droit ;

25. Considérant, en septième lieu, que la circonstance que le schéma régional éolien qualifie l'ensemble des communes d'implantation du projet en commune favorable est sans incidence sur l'appréciation de la légalité des refus contestés ;

26. Considérant, en huitième lieu, que les refus contestés ne sont pas fondés sur l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'indépendance des législations ne peut en tout état de cause qu'être écarté ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la D... et la E... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

28. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des requêtes présentées par la E... et la D..., n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susmentionnées ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

29. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante, la somme que les sociétés requérantes demandent au titre des dépens et des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête n°1201469 présentée par la E... en tant qu'elle porte sur les conclusions à fin d'annulation du refus de permis de construire opposé à l'éolienne n°6.

Article 2 : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête n°1201470 présentée par la D... en tant qu'elle porte sur les conclusions à fin d'annulation du refus de permis de construire opposé à l'éolienne n°5.

Article 3 : Les requêtes n°1201468, 1201469, 1201472, 1201473 et 1201476 présentées par la E... sont rejetées.

Article 4 : Les requêtes n°1201470, 1201474, 1201477, 1201479 et 1201480, présentées pour la D... sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la D..., à la E... et ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,  
M. Berrivin, premier conseiller,  
M. Berthou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 juin 2014.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

D. BERTHOU

J-J. LOUIS

Le greffier,

signé

N. MANZANO